

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_CD55_P1 OS H_Soutien aux Référents d'accompagnement des bénéficiaires du RSA en Meuse 2024/2025 (GESTOI987)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : L'opération se déroule sur le territoire Meusien et les participants relèvent d'un territoire d'action sociale Meusien

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Meuse - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/04/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/06/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 490 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 5 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement des BRSA

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 24/05/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projets est lancé afin de soutenir des actions d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) permettant de sécuriser les parcours et proposant un accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA les plus fragilisés.

Les tendances du marché du travail meusien début 2024 sont positives malgré une certaine reprise du chômage qui se situe toujours aux alentours de 7% de la population active. Le taux de chômage mesuré par l'INSEE au 3e trimestre 2023 est 7,3% en Meuse contre une moyenne nationale en France métropolitaine de 7,2% et une moyenne régionale de 7,4% en Région Grand-Est. Une partie de la population reste très vulnérable et confrontée à des risques d'exclusion et de pauvreté.

La part de demandeurs d'emploi de longue durée est certes en diminution depuis 2022 mais le nombre de personnes sans solution depuis 2 ans et plus reste très élevé.

En septembre 2023, le Département de la Meuse comptait 4 121 foyers bénéficiaires du RSA. Exception faite de l'année 2020 marquée par une forte augmentation du nombre d'allocataires du RSA, leur nombre tend pourtant à diminuer entre 2019 et 2022, alors qu'il était en augmentation constante depuis 2017. Au total, la population couverte (l'allocataire, le conjoint et les personnes à charge) représente 8 261 personnes soit environ 4,5 % de la population totale du département (selon les chiffres du dernier recensement INSEE, la population meusienne était en 2020 de 183 001 personnes).

Cette inversion de la trajectoire de la population couverte par le RSA ne doit pas masquer la situation de précarité parfois extrême et d'isolement d'une grande partie des bénéficiaires. En décembre 2022, 61% des bénéficiaires étaient dans le dispositif RSA depuis plus de 2 ans.

Le Département déploie, avec l'appui de ses partenaires (Pôle emploi devenu France Travail, Caisse des allocations familiales, centres d'action sociale communaux et intercommunaux etc.), une politique active et volontariste visant à permettre le retour en activité et/ou en emploi des personnes vulnérables dont en particulier les personnes bénéficiant du RSA. L'exécutif départemental a placé la politique d'insertion comme un élément structurant de l'attractivité du département, au travers des liens et partenariats existants avec le monde économique sur le champ de l'emploi et des compétences.

La sécurisation des parcours et l'accompagnement renforcé des publics fragilisés sont inscrits au cœur des actions définies dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI). Ils constituent depuis 2019 une priorité d'intervention également au titre de contractualisation entre le Département et l'État sur la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté : « Renforcement des parcours », « Accompagnement globalisant », « Levée des freins à l'emploi » sont autant d'enjeux conventionnés au titre de cette stratégie nationale.

La conduite de cette politique sera également marquée en 2024 par le lancement de France Travail et la mise en place d'une nouvelle stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté à l'appui d'une nouvelle contractualisation avec l'État via un nouveau Pacte des solidarités.

Ce cadre stratégique, en cours de transformation, constitue le cadre général d'intervention de la subvention globale FSE+ gérée par le Département de la Meuse pour la période 2021-2027. Le présent appel à projets constitue la déclinaison de la stratégie de mobilisation du FSE+ du Département qui prévoit en particulier de soutenir l'accompagnement renforcé des personnes bénéficiant du revenu de



solidarité active pour leur permettre un accès ou un retour à l'emploi ou à l'activité. Ce soutien passe par la mise en place d'un marché public publié par le Département de la Meuse.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a créé une allocation ayant pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens d'existence, de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider l'insertion sociale des bénéficiaires.

Dans le cadre de ses compétences légales, le Département mène et coordonne des actions d'orientation, d'accompagnement et d'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.

Depuis 2020, le Département œuvre à renforcer et à structurer ses actions pour assurer un meilleur suivi et un retour à l'emploi, via la mise en place des référents d'accompagnement et la mise en place d'une plateforme téléphonique destinée à orienter les bénéficiaires du RSA vers des professionnels adaptés tout en réduisant les délais d'orientation et en assurant une couverture territoriale au plus près des besoins. Les référents d'accompagnement ont pour principal rôle de dynamiser les parcours des bénéficiaires du RSA dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle, afin de faciliter un retour durable vers l'emploi.

Les enjeux départementaux en matière d'accompagnement appellent à poursuivre l'engagement en faveur de l'aller vers pour les personnes les plus éloignées du marché du travail en structurant un parcours sécurisant et suivi.

- **Objectifs**

Cet appel à projets vise à soutenir l'accompagnement des personnes bénéficiant du RSA sur un mode « renforcé », c'est-à-dire des personnes ayant besoin d'une prise de contact et d'un soutien fréquent dans leurs démarches d'insertion professionnelle et qui ne présentent pas de freins sociaux majeurs qui, dans un premier temps, pourraient entraver notablement le retour vers l'emploi.

Il s'agit donc d'actions visant à :



1. Mettre en place une dynamique de projet par l'accompagnement renforcé ;
2. Placer le bénéficiaire au cœur de son parcours d'insertion socioprofessionnelle ;
3. Signer un contrat d'engagements réciproque (CER) sur la base des besoins relevés ;
4. Eviter les ruptures et maintenir l'engagement des bénéficiaires ;
5. Inviter les volontaires à une activité salariée ou bénévole temporaire.

Les projets soutenus devront notamment permettre :

- D'identifier et valoriser les aptitudes, ressources et compétences des personnes ;
- De proposer un accompagnement de proximité, dynamique et en cohérence avec le profil du bénéficiaire et l'offre d'emploi disponible sur le territoire ;
- D'articuler l'aspect professionnel et social de l'accompagnement
- De faciliter et démultiplier l'accès aux opportunités professionnelles en assurant une mise en relation avec les employeurs privés et publics ;
- De lutter contre les discriminations et de favoriser l'égalité des chances.

• Actions visées

Les opérations éligibles sont des actions d'accompagnement socioprofessionnel renforcé des bénéficiaires du RSA mises en œuvre par voie de marché.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Structures publiques ou privées présentes en Meuse offrant des actions d'accompagnement renforcées des bénéficiaires du RSA.

• Public cible

> Il est attendu que l'ensemble des opérations proposées en réponse à cet appel à projets comptabilisent des participants au sens de la réglementation communautaire (***voir rubrique « Respect des obligations de collecte et de suivi des données participants et entités » du chapitre « OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES » à la toute fin du présent document***).

> Les projets concerneront le public bénéficiaire du RSA et relevant d'un territoire d'action sociale Meusien.



> Ne sont comptabilisés dans les indicateurs FSE+ que les bénéficiaires du RSA qui ont un parcours suivi à l'issue de la contractualisation de leur engagement ; les personnes qui ne s'engagent pas dans un parcours ne sont pas comptabilisées, néanmoins les dépenses liées à l'effort pour obtenir leur engagement dans le dispositif restent éligibles car indispensables. Ils devront pouvoir toutefois être identifiés dans un suivi des files orientées pour justifier les dépenses liées à la tentative d'intégration au dispositif.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché

du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »



Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. À ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection par le Département de la Meuse des opérations soutenues par le FSE+ dans le cadre de cet appel à projets sera effectuée selon les règles communes et spécifiques d'éligibilité et de sélection/priorisation, après l'analyse et à la proposition faite par le service gestionnaire dans le cadre de l'instruction.

>>> Les candidats sont invités à lire attentivement la présente section.



Critères spécifiques de sélection des opérations

> Tous les dossiers déposés en réponse à cet appel à projet seront analysés selon **deux séries de critères**.

Les définitions des critères ont été validées par les membres du Comité national de suivi (CNS) du Programme national FSE+ Emploi Inclusion Jeunesse et Compétences 2021-2027.

> Les propositions sont d'abord analysées au regard des critères d'éligibilité. Un dossier ne satisfaisant pas un des critères d'éligibilité sera présenté à l'instance de programmation avec un avis défavorable.

Les critères d'éligibilité sont de deux niveaux

- Une série de critères communs, « nationaux », est imposée par la réglementation ;
- Les critères spécifiques, « locaux », ont été retenus par le service gestionnaire parmi une liste de possibilités autorisée par le CNS.

>> Les critères d'éligibilité communs, *nationaux*, sont les suivants

- Le projet respecte les principes horizontaux de l'Union européenne (*voir encart ci-après « Rappels : principes horizontaux »*) : égalité entre les femmes et les hommes, non-discrimination et accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- La demande doit être déposée sur Ma Démarche FSE+, système d'information du programme ;
- La demande doit être signée et déposée au plus tard à la « date limite de dépôt des candidatures » mentionnée sur la 1ère page de l'appel à projets ;
- L'appel à projets s'adresse uniquement à des personnes morales (structures) disposant d'un siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne, légalement constitué et enregistré (numéro SIRET), avec une compétence juridique (issue de la loi, de ses statuts, de son objet social etc.) à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi ;
- La structure candidate est en règle avec ses obligations comptables, fiscales et sociales ; elle fournit à cet effet une attestation sur l'honneur dans les pièces obligatoires (écran « validation » du dossier de demande) ;
- La structure tient une comptabilité analytique ou séparée ou utilise des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération en dépenses et en ressources ;
- Le structure candidate ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- La structure correspond aux « catégories de candidats éligibles » de l'appel à projets ;

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant le dépôt de la demande FSE+ ;
- Le projet n'est pas mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union ;
- Les obligations de publicité sont respectées (article 50 du Règlement (UE) 2021/1060) ;
- Le suivi des participants est effectué conformément aux dispositions réglementaires (règlement (UE) n°2021/1057) ;
- Les règles européennes et nationales d'éligibilité des dépenses sont respectées (règlement portant dispositions communes, règlement FSE+, décret d'éligibilité des dépenses, règles de commande publique, encadrement des aides d'État, absence de double-financement communautaire etc.) ;
- Les dépenses sont engagées et payées par le bénéficiaire (signataire de la convention) pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide (article 63 du règlement (UE)2021 /1060, sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses sont justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles (article 16 du règlement FSE+) ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

>> Les critères d'éligibilité spécifiques à cet appel à projets, locaux, sont les suivants

- En couverture de cet appel à projets : le cadre temporel (dates de début/fin, durées minimale /maximale) ; le périmètre géographique ; le taux de cofinancement FSE+ maximal ; le coût total minimum du projet ; le montant minimum de soutien européen ;
- Dans les rubriques « cadre d'intervention » et « règles spécifiques d'éligibilité des dépenses » de cet appel à projets : le public ciblé ; le profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) ; l'exclusion de certains postes de dépenses ; le temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel ; l'exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses.

>> Les éléments permettant de valider ces critères d'éligibilité nationaux et locaux peuvent être retravaillés au cours de l'instruction par des échanges avec l'instructeur ; néanmoins s'ils ne sont pas satisfaits à l'issue de l'instruction, un avis défavorable sera rendu par l'instructeur en vue de la présentation à l'instance de programmation. *Un dossier inéligible ne peut pas être sélectionné, il ne passe donc pas par l'analyse des critères de hiérarchisation énoncés au point suivant.*

> Seuls les dossiers éligibles ayant passé cette première étape sont ensuite appréciés avec des critères de hiérarchisation/priorisation.

Dans le cas où l'analyse conduit à constater le non-respect ou l'insuffisance du respect d'un trop grand nombre de critères de priorisation, le service gestionnaire du Département émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par l'instance de sélection des opérations relevant de sa subvention globale FSE+.

Le « Montant total du soutien européen prévu » mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. Le Département de la Meuse se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité de cette dotation prévisionnelle. Par ailleurs, dans le cas où le total des montants d'aides FSE+ sollicités par les projets déclarés éligibles dépasserait le montant de cette dotation maximum prévisionnelle, le Département retiendra les demandes les mieux classées.

Pour chaque critère, le service gestionnaire du Département utilisera la grille d'appréciation suivante :

- Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère ;
- Insuffisant : la manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante ;
- Partiel : la demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement ;
- Optimal : la demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale ;

>> **Les critères de hiérarchisation/priorisation sont également de deux niveaux : nationaux /communs et locaux/spécifiques.**

>> **Les critères nationaux, communs, de hiérarchisation/priorisation, sont les suivants**

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations (voir notamment la rubrique « Obligations des bénéficiaires » à la fin du présent document) : viabilité financière (pour les organismes privés notamment, capacité à assurer le préfinancement de ses dépenses dans l'attente du remboursement par la subvention FSE+) et capacités administratives du porteur (moyens humains affectés au suivi administratif et financier du projet), expérience dans la gestion de projet FSE, dispositions prises pour la justification probante des réalisations du projet (pièces comptables et non-comptables), justification de l'éligibilité des participants, collecte, le suivi et le

renseignement des données relatives aux indicateurs participants et indicateurs entités, respect des obligations en matière de publicité ;

- Volume de l'aide et dimension de l'opération : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- Logique de projet : stratégie, objectifs, moyens, résultats, clarté, précision et cohérence du descriptif, contenu détaillé (actions, activités, services rendus, etc.) et calendrier de mise en œuvre, cohérence des moyens humains opérationnels, résultats attendus, pertinence des objectifs visés au regard des besoins identifiés, contributions aux objectifs en matière d'insertion définis dans la rubrique « Objectifs » et « Actions visées » de l'appel à projets ;
- Qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Nombre de participants, ciblage et cohérence avec les objectifs du programme et cadre de performance ;

>>>> Les critères locaux, spécifiques, propres à cet appel à projets, de hiérarchisation/priorisation, sont les suivants

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (politiques départementales en matière d'insertion et d'inclusion...).

> Rappels : principes horizontaux

>> Égalité femmes-hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération (à l'échelle, par exemple, de toutes les étapes de l'accompagnement des participants de leur orientation jusqu'à la sortie du dispositif). La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

>> Lutte contre les discriminations

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

>> Accessibilité des personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. L'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

>>> Les candidats sont invités à lire attentivement la présente section.

> Base documentaire mise à disposition des porteurs de projets

L'autorité de gestion du programme met à disposition des guides d'utilisation de Ma Démarche FSE+ et des guides méthodologiques à l'intention de tous les porteurs de projets.

>> La base documentaire « Ma Ligne FSE - Porteurs de projets » est librement accessible sur <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP>

>> Les candidats pourront notamment consulter les manuels d'utilisation de l'outil MDFSE+ sur la page <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs> et tout particulièrement les manuels « Demande de subvention », « Liste des pièces-jointes » et « Messagerie ».

>> Ils sont également invités à consulter les chapitres du Guide de procédures du programme suivants

- Demande de subvention : <https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=91359069>

- Indicateurs : <https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=99713681>

- Bilan et demandes de paiement : <https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=107840754>

>>> Le chapitre « bilan et demandes de paiement » est particulièrement recommandé car il comporte plusieurs indications méthodologiques importantes pour anticiper la présentation du dossier, les justificatifs et les futurs contrôles.

>>> Les candidats sont informés que les règles spécifiques fixées dans la présente rubrique « règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses » de l'appel à projets et leur future convention et ses annexes primeront sur les éventuelles indications de ces différents guides.

> Rappel des règles générales d'éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier par les articles 63 à 67 du règlement cadre (n°2021-1060 du 24/6/2021) et par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée, des actions et des activités qui la composent. Dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des prestataires ou fournisseurs pour les dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services (y compris services d'agences d'intérim, le cas échéant) déclarées au réel (uniquement les dépenses autres que les dépenses directes de personnel sont ouvertes) est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes dans le respect des prescriptions du décret 2022-608 précité ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet y compris celles liées aux actions et activités réalisées avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

> Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique (« Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité », ou « DAME ») publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds> ; ce document d'appui étant commun à l'ensemble des fonds, toute consigne particulière énoncée par l'AG, l'OI, ou la convention attributive primeront sur cet outil.

> Règles particulières d'éligibilité des dépenses et de montage dans cet appel à projets

>> Options de coûts simplifiés : profil de plan de financement

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis » ».

Dans le cadre du présent appel à projets, l'attention des candidats est portée sur le fait que les projets sont exclusivement menés par voie de marché public. Aussi, seul le poste des dépenses directes de prestations, relevant d'une procédure par voie de marché public, est à justifier au réel (DPEXT_R). Le cas échéant les autres postes de dépenses directes doivent être présentés à zéro.

Par ailleurs tous les éléments attendus pour justifier du respect du Code de la commande publique à toute étape de la mise en œuvre du marché (publication de la consultation, sélection, exécution, vérification de service fait...) doivent pouvoir être tenus à disposition du service instructeur à sa demande au cours de l'instruction, et transmis en tout état de cause lors des étapes de contrôle de service fait réalisé sur les demandes de paiement. Le non-respect des dispositions prévues par la réglementation nationale et communautaire en matière de commande publique pourra faire l'objet de corrections telles que prévues par la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C (2019) 3452, portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics.

>> Contreparties / ressources dans le plan de financement

Une contrepartie financière issue du budget de l'Union européenne, en gestion directe (notamment les « programmes Commission ») ou partagée (notamment les « fonds structurels ») ne peut pas être valorisée dans le plan de financement en ressources d'une opération FSE+ ; les porteurs sont invités à s'assurer que les financements publics ou privés qu'ils valorisent pour une même assiette de dépenses incluse dans l'opération FSE+ ne sont pas financés par des fonds européens, y compris dans le cadre du plan de relance.

>>> Taux d'intervention FSE+ à l'issue de l'instruction du dossier

Les candidats sont informés que le taux d'intervention MINIMUM du FSE+ est fixé à 10,00% du total des dépenses éligibles prévisionnelles. Ce taux doit être respecté dans la toute dernière version du dossier à l'issue du travail d'instruction. Le non-respect de cette règle conduit à rendre un avis défavorable.

>>> Généralités sur les contreparties

- Une contrepartie financière issue du budget de l'Union européenne, en gestion directe (notamment les « programmes Commission » à l'exception d'ERASMUS+) ou partagée (notamment les « fonds structurels ») ne peut pas être valorisée dans le plan de financement en ressources d'une opération FSE+ ; les porteurs sont invités à s'assurer que les financements publics ou privés qu'ils

valorisent pour une même assiette de dépenses incluse dans l'opération FSE+ ne sont pas financés par des fonds européens, y compris dans le cadre du plan de relance ;

- À défaut de la fourniture d'une convention ou d'un courrier d'attribution, une attestation d'engagement dûment complétée par le financeur pourra être fournie lors de l'instruction pour valider le périmètre du financement, sa temporalité, son objet et l'absence de fonds européens.

>>> Attestations obligatoires

En plus des actes juridiques fondant l'octroi de ces subventions, les porteurs de projet devront fournir systématiquement des attestations au plus tard au moment du bilan d'exécution final (ces éléments pourront être demandés par l'instructeur dès l'étude de la demande s'il l'estime nécessaire)

- Si seule une partie du financement encaissé est affecté dans le dossier FSE+, une attestation de cofinancement : modèle disponible sur <https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=107840787>

- Pour toutes les ressources afin d'écartier le risque de double financement communautaire, une attestation d'absence de mobilisation de crédits européens hors Erasmus plus : modèle disponible sur <https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=107840790>

Les porteurs sont avertis des délais que peut représenter la fourniture de telles attestations devant être dûment complétées et signées par les cofinanceurs eux-mêmes.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'

annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

